



Arrêt

n° 124 173 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rendue par le Secrétaire d'Etat ç la Politique de migration et d'asile en date du 29/04/2013 et notifiée le 23 janvier 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 40.571 du 25 février 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2005 suite à son mariage avec une ressortissante belge le 9 mars 2005. Le 11 mars 2005, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le 10 octobre 2005 d'une carte C.

1.2. Le 17 janvier 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé son mariage.

1.3. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'égard du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 janvier 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé se trouvait en séjour illégal dans le Royaume lorsqu'il a contracté un mariage à Anderlecht avec Mme [D.] le 9 mars 2005.

Sur base de ce mariage, il a introduit le 11 mai 2005 une demande d'établissement en tant que conjoint de belge. Le même jour, il a été mis sous Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 10.10.2005. Il est mis en possession d'une carte C en date du 10.10.2005.

Le 14.09.2007, les intéressés divorcent par jugement du tribunal de première instance de Charleroi. Le 25.06.2008, l'intéressé remet à son administration communale, aux fins d'enregistrement dans les registres de population de Charleroi, le jugement du 11 mars 2008 déclarant qu'il est marié au Maroc depuis 1998 avec Mme [B. B.].

En date du 14.01.2010, la 12^{ième} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement. Le premier juge a considéré dans ses développements que la demande du Ministère Public était fondée sur la bigamie de Monsieur [E. G.] et qu'il lui appartenait dès lors de se prononcer sur la reconnaissance en Belgique du jugement déclaratif de mariage prononcé le 11 mars 2008 par le tribunal de Khemisset.

Il a constaté que madame [D.] formait elle aussi une demande d'annulation de mariage, qu'il a qualifiée d'incidente, fondée sur l'inexistence dans le chef de monsieur [E. G.] de l'intention d'une création d'une communauté de vie durable et ayant comme seul objectif l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

Il a joint les deux causes et a ordonné la réouverture des débats pour « mise en état complémentaire » et a réservé à statuer.

Le 17.01.2013, la Cour d'appel de Bruxelles 3^{ième} chambre reçoit la demande du Ministère Public et la dit fondée. Elle déclare nul et nul effet le mariage contracté à Anderlecht le 19 mars 2005 entre monsieur [N.E. G.] né à Khemisset au Maroc le 1^{er} janvier 1969 et madame [G. D.] née à Hal le 11 octobre 1968, ainsi que l'acte qui le constate dressé le 19 mars 2005 sous le n°55 du registre des actes de mariage de la commune d'Anderlecht.

Les éléments suivant sont mentionnés dans ce jugement :

« Monsieur [E. G.] était en séjour irrégulier sur le territoire belge lorsqu'il a contracté mariage avec madame [D.] le 19 mars 2005 ; il a obtenu son titre de séjour sur le territoire belge au mois de janvier 2006 et a fait son changement officiel d'adresse le 16 mai 2006 ; madame [D.] a informé le procureur du Roi de ce que monsieur [E. G.] avait quitté définitivement le domicile conjugal le 31 janvier 2006, soit peu après avoir obtenu son titre de séjour ; elle a également fait part de ce qu'elle avait appris par une voisine qui lui avait présenté monsieur [E. G.] que ce dernier était marié au Maroc et y avait deux enfants, ce dont elle n'avait pas été informée par celui-ci ni avant le mariage ni durant le courte vie commune ; madame [D.] a exposé à la police qu'elle estimait que monsieur [E. G.] avait « profité d'elle » pour s'établir sur le territoire belge, ce qu'elle a confirmé devant le premier juge ; Interpol et l'ambassade de Belgique à Rabat confirme le fait que monsieur est marié depuis 1997 ; quelques mois après le prononcé du divorce entre monsieur [E. G.] et madame [D.], madame [B.] a fait une demande de visa de regroupement familial pour elle-même et les deux enfants qu'elle a eus avec monsieur [E.G.] ; cette demande de visa était fondée sur un jugement déclaratif de mariage suivant lequel « les liens du mariage n'ont jamais été rompus » entre madame [B.] et monsieur [E. G.] depuis 1998. »

Il ressort de ces éléments objectifs précis, pertinents et convergents que, lorsqu'il a contracté mariage en Belgique avec madame [D.], monsieur [E. G.] n'avait nullement l'intention de créer avec elle une communauté de vie durable, mais que le seul objectif qu'il poursuivait était d'obtenir un titre de séjour sur le territoire belge afin, ultérieurement, de pouvoir y faire venir son épouse marocaine et leurs deux enfants.

Au vu de ces éléments, il appert que Monsieur [E. G.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire.»

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa II en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation du principe général de bonne administration, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 – En combinaison avec la violation de l'article 42septies de la Loi du 15/12/1980 et avec la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ».*

3.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas motivé adéquatement sa décision. Or, la loi lui laissant un pouvoir d'appréciation, elle aurait dû d'autant plus exposer les motifs sur lesquels elle se fonde. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisserait pas apparaître que la partie défenderesse aurait pris en considération le fait qu'il vit légalement en Belgique depuis mai 2005, sa parfaite intégration économique, culturelle et sociale, la présence légale de ses enfants ainsi que l'existence d'un noyau familial dans le royaume.

3.3. En une seconde branche, il rappelle à nouveau vivre légalement sur le territoire, avec une parfaite intégration, la présence légale des enfants depuis 2013 sur le territoire et leur scolarité, et l'existence du noyau familial sur le territoire et de leur vie privée et familiale. Il estime dès lors que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à la balance des intérêts en présence en axant essentiellement sa demande sur le caractère frauduleux de son mariage sans tenir compte de sa vie privée ou familiale.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le mariage du requérant a été annulé par la Cour d'appel en raison de l'existence d'un mariage précédent et de l'absence de volonté de créer une réelle communauté de vie dans son chef. Or, le requérant a obtenu sa carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, suite à ce mariage annulé.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ces faits mais fait valoir que le retrait de la carte de séjour n'est qu'une faculté que la partie défenderesse se devait de justifier en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, précisé les raisons pour lesquels l'acte attaqué a été pris, en relevant que « *Il ressort de ces*

éléments objectifs précis, pertinents et convergents que, lorsqu'il a contracté mariage en Belgique avec madame [D.], monsieur [E. G.] n'avait nullement l'intention de créer avec elle une communauté de vie durable, mais que le seul objectif qu'il poursuivait était d'obtenir un titre de séjour sur le territoire belge afin, ultérieurement, de pouvoir y faire venir son épouse marocaine et leurs deux enfants.

Au vu de ces éléments, il appert que Monsieur [E. G.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que l'autorisation de séjour du requérant devait lui être retirée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Les éléments d'intégration invoqués par le requérant ainsi que la longueur de son séjour légal n'invalide en rien ce constat puisqu'ils ont été acquis sur la base de la fraude initiale du requérant qui ne peut dès lors en tirer avantage.

4.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant se limite à faire état de ce que :

- «- *Le requérant vit légalement en Belgique depuis 2005*
- *Il fait preuve d'une intégration économique, culturelle et sociale*
- *Le requérant vit en Belgique avec ses deux enfants mineurs*
- *Ces enfants sont scolarisés en Belgique*
- *La décision attaquée est notifiée plus d'un an après l'arrêt de la Cour d'Appel relatif à la validité du mariage du requérant en Belgique »*

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une atteinte à sa vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et ses enfants n'est nullement mise à mal par l'acte attaqué, ses enfants ayant également reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude viciant leur demande originaire.

Le Conseil constate enfin l'absence d'éléments concrets permettant de conclure à l'existence réelle d'une vie privée et familiale sur le territoire, celui-ci se contentant de rappeler l'existence d'un séjour

légal et de son intégration sans plus de détails à cet égard, en telle sorte que ce moyen n'est pas fondé.

4.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.